

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

AVIS

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 25 février, à 19 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick SIMON, Maire.

Présents : M. SIMON, M. MABILLE, Mme SERY, M. BOUFFIGNY, Mme BRIFFAUT, Mme BENOIST, Mme GUÉLODÉ, M. THOMAS, Mme ANQUETIL, M. LUCE, M. ROGER, Mme LAMOTTE, Mme MOAL et M. JOLLY

Absents excusés : M. SARAIVA qui a donné pouvoir à M. SIMON, Mme GERVASON qui a donné pouvoir à M. LUCE, M. PONTY qui a donné pouvoir à M. MABILLE,

Absents : M. BONDANÈSE et Mme ZOUAOUA

Secrétaire de séance : Madame SERY

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2018

Madame GERVASON fait remarquer que les insultes émises à l'encontre des membres du conseil municipal par un autre conseiller n'ont pas été notées.

Après cette observation, le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION ENFANCE ET JEUNESSE DU 9 JANVIER 2019

Monsieur SIMON donne lecture des propositions de la commission et après délibération il est décidé, à l'unanimité :

ALSH DE L'ÉTÉ 2019 :

- d'ouvrir l'ALSH à 16 enfants âgés de 3 à 5 ans et à 48 âgés de 6 à 15 ans du 8 juillet au 2 août 2019, de 8H à 17H30,
- de poursuivre notre partenariat avec la Commune d'ÉPINAY SUR DUCLAIR dans le cadre de notre convention de 2009,
- de charger Monsieur le Maire du recrutement du personnel qualifié, dans le cadre de Contrats d'Engagement Educatif (CEE), pour assurer l'encadrement des 3-15 ans. Parmi les six animateurs à recruter, un sera nommé directeur-adjoint afin d'assurer la sécurité pendant les quatre semaines d'accueil et aussi de limiter les heures supplémentaires de Madame GILLON. Tout en respectant le taux d'encadrement réglementaire, deux stagiaires pourront être admis.
- que les inscriptions se feront à la semaine complète et que le paiement devra obligatoirement être remis à l'inscription faute de quoi le dossier ne sera pas accepté,
- que le tarif journalier sera identique à celui de l'an passé, soit 11€ pour les 3 à 15 ans de STE MARGUERITE et d'ÉPINAY. Le tarif sera modulé en fonction du quotient familial. Un abattement de 10% sera appliqué pour le deuxième enfant, uniquement pour ceux de SAINTE MARGUERITE et d'ÉPINAY. Pour les enfants des communes extérieures, le tarif journalier restera également inchangé, soit 25€,
- d'organiser un camp à la base de loisirs de la Varenne du 22 au 26 juillet 2019 inclus, au tarif de 100€ la semaine complète, pour 24 enfants accompagnés de 3 animateurs,

- la rémunération journalière des animateurs en CEE sera de 80€ et 100€ pour le directeur adjoint. Les animateurs en CEE qui partiront au camp seront payés 2 journées de plus.

ALSH DES MERCREDIS : Il a été constaté que les 24 places pour les 6 à 12 ans n'ont jamais été retenues. Quant aux 8 places pour les 3 à 5 ans, elles sont toujours prises depuis septembre. Pour ne plus refuser les petits, dorénavant, les tranches d'âge vont être modifiées et réparties en trois groupes, à savoir un groupe de 8 enfants de 3 à 5 ans, un groupe de 8 mixtes de 3 à 7 ans et un groupe de 12 âgés de 6 à 12 ans. Ainsi, 28 enfants pourront être accueillis au lieu de 32 mais 16 petits de 3 à 5 ans seront pris au lieu de 8. Le nombre d'animateur ne changera pas, ils seront toujours 3, y compris Madame GILLON.

TAP 2019-2020 :

La formule de cette année sera reconduite en 2019-2020, à savoir TAP uniquement pour les élèves de l'école élémentaire, les lundis et jeudis de 16H30 à 17H45, au tarif de 30€ par enfant, par activité et par trimestre.

PLAN MERCREDIS : La commission travaille sur la rédaction d'un nouveau PEDT.

Toutes les dépenses et recettes liées à l'ALSH et aux TAP seront inscrites au budget.

Afin de pouvoir répondre aux interrogations des administrés, Madame ANQUETIL demande pourquoi le centre n'ouvre pas en août. Monsieur SIMON lui répond que l'expérience a déjà été tentée et que très peu de familles inscrivaient leurs enfants. Donc il avait été décidé de ne plus ouvrir en août.

Suite à la demande de Madame GILLON, Madame SERY pose la question suivante : les enfants du personnel communal, domiciliés hors commune, peuvent-ils être accueillis au centre au tarif communal (11€ au lieu de 25€). Monsieur SIMON répond qu'avant de prendre une décision, il faut connaître le nombre d'enfants concernés, de Sainte Marguerite et d'Épinay, sachant que les enfants de Sainte Marguerite et d'Épinay doivent rester prioritaires. Madame BENOIST ajoute qu'il convient d'être prudent car il ne faudrait pas que cette nouvelle mesure nous amène à refuser des enfants de Sainte Marguerite et d'Épinay. La proposition est faite de revoir ce point après étude.

DEMANDE D'EFFACEMENT D'UNE CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 12 novembre 2018, il avait été refusé, à la majorité, l'effacement d'une dette de 27.55€. La délibération avait été transmise à Madame RUFFE de la Trésorerie de Duclair. Par mail en date du 5 décembre 2018, Madame RUFFE nous faisait savoir que contrairement à une remise gracieuse qui relève d'une décision de la collectivité, l'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater.

De ce fait, le conseil municipal, à la majorité (16 voix pour et 1 contre (M. LUCE) décide de valider l'état de non-valeurs de l'exercice 2016 qui s'élève à 27.55€ et de prévoir à l'article 6542 du budget cette somme.

LOYER DE LA SOCIÉTÉ TAWADA (VIVÉCO)

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas revaloriser annuellement le loyer de la supérette louée à la société TAWADA et ce jusqu'à la

fin du bail. Aussi, les arriérés dus à la revalorisation depuis le 15 février 2018 ne seront pas réclamés.

Madame GUÉLODÉ demande la baisse du loyer à 300€. Après un vote, cette baisse n'aura pas lieu (4 voix pour la baisse et 13 voix contre).

Monsieur JOLLY trouve inacceptable de louer des locaux en mauvais état et ajoute qu'aucune réhabilitation n'a été faite depuis notre acquisition de la bâtisse. Monsieur SIMON lui répond qu'une salle de bains et des toilettes ont été installés. Il précise que nous ne louons pas une habitation mais un local commercial qui, lui est en bon état. Monsieur le Maire ira contrôler la façade.

BAUX POUR LE CABINET MÉDICAL

Les travaux de construction n'ont pas pris de retard et devraient se terminer fin mars. Donc, les praticiens intègreront les locaux le 1^{er} avril 2019.

Monsieur SIMON propose à ses collègues :

- de concrétiser la location des locaux par la signature d'un contrat de bail à usage professionnel, par praticien ou par salle, pour une durée de 6 ans, tacitement renouvelable lorsque celui-ci arrivera à son terme, pour la même durée,
- de fixer le loyer à 300€ TTC par salle. Le montant du loyer sera payable à terme échu, soit en fin de chaque mois,
- de revaloriser annuellement le loyer en fonction de l'Indice de Référence des Loyers,
- de laisser à la charge des locataires les frais de chauffage, eau, électricité, téléphone et impôts
- de laisser aux locataires les charges d'entretien courant des locaux et des équipements ainsi que les menues réparations énoncées à l'article 1754 du code civil,

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats.

Monsieur THOMAS demande s'il y a un local pour une infirmière. Monsieur SIMON lui répond qu'il a déjà quatre demandes mais qu'il convient d'attendre environ 6 mois avant de prendre la décision de les installer dans le cabinet médical au cas où nous aurions la chance de voir l'arrivée d'un médecin généraliste. Si toutes les salles du cabinet médical étaient occupées, les locaux actuels de Madame MOAL au centre socio-culturel pourraient, après quelques travaux, être loués. Les quatre infirmiers de DUCLAIR effectuent toujours leurs démarches pour la télémédecine.

LETTRE DE PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ DANS LE CENTRE BOURG

Monsieur le Maire lit le courrier de Monsieur et Madame SAINT-AUBIN par lequel ils font savoir qu'ils sont vendeurs des murs de la boulangerie et de l'habitation, situés au 6 route de Saint-Wandrille, au prix de 130 000€ hors frais.

Après délibération, le conseil municipal souhaite que la commission des travaux visite les locaux et ensuite que le service des DOMAINES fasse une estimation.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 1^{er} MAI 2019 (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 fixant les montants de référence de l'indemnité

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 25 janvier 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CIA).

Article 2 :

- que l'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet recrutés sur des emplois permanents, à partir du septième mois d'ancienneté.
- L'IFSE sera versée mensuellement et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond de l'IFSE applicable à la fonction publique de l'État	Montant annuel plafond de l'IFSE versé par la Commune
Groupe 1	Agent ayant la direction d'une structure, les fonctions de secrétaire de mairie et d'encadrement avec responsabilités	17 480.00€	14 000€

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS – des ATSEM - des ADJOINTS TECHNIQUES - des AGENTS DE MAITRISE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond de l'IFSE applicable à la fonction publique de l'État	Montant annuel plafond de l'IFSE versé par la Commune
Groupe 1	Assistante de l'agent qui assure les fonctions de secrétaire de mairie	11 340.00€	11 000€
Groupe 2	Agent référent des locaux Agents sans responsabilités particulières	10 800.00€	5 000€

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond de l'IFSE applicable à la fonction publique de l'État	Montant annuel plafond IFSE versé par la Commune
Groupe 1	Agents ayant des fonctions avec des responsabilités particulières	11 340.00€	5 000€
Groupe 2	Agents ayant des fonctions sans responsabilités particulières	10 800.00€	3 000€

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 pourront également bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA). Le CIA tiendra compte de l'engagement professionnel de l'agent, de sa manière de servir et de l'absentéisme.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service ou accident de travail, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Ce complément indemnitaire sera compris entre 0 et 100% du montant maximal et proratisé en fonction du temps de travail. Il fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond du CIA
Groupe 1	Agent ayant la direction d'une structure, les fonctions de secrétaire de mairie et d'encadrement avec responsabilités	2 380.00€

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS – des ATSEM - des ADJOINTS D'ANIMATION - des ADJOINTS TECHNIQUES - des AGENTS DE MAITRISE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond du CIA
Groupe 1	Agents ayant des fonctions avec des responsabilités particulières	1 260.00€
Groupe 2	Agents ayant des fonctions sans responsabilités particulières	1 200.00€

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et éventuellement du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels dans la limite des plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de grade ou de groupe de fonctions,

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 6 :

Le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service ou accident de travail, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu.

Article 7 :

Le R.I.F.S.E.E.P. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1er mai 2019 et abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64 du budget.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

Monsieur le Maire fait savoir que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociales, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc ...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- l'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 367.50€ HT soit 441.00€ TTC
- la désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 648.00€ HT soit 777.60€ TTC et pour une durée de 4 ans.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

libertés,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,

Décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CONVENTION D'ADHÉSION A L'ADICO

Monsieur SIMON présente la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).

La convention d'adhésion prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'ADICO de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

La tarification de l'adhésion de niveau 3 est uniquement composée du montant de la cotisation statutaire annuelle, soit 58€ HT – 69.60€ TTC.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE LA ROUTE DU TRAIT

Monsieur SIMON présente le projet de requalification complète de la route du Trait. Les travaux commenceront courant mars par l'assainissement, l'eau et la défense incendie. La tuyauterie du gaz sera remplacée. Ces travaux se termineront par la voirie.

L'arrêt bus et la colonne à verre actuellement situés au niveau de la maison forestière seront déplacés. Monsieur SIMON va demander s'il est possible d'enterrer le container à verre.

Pour limiter la vitesse et aussi pour protéger les piétons, il est demandé un étranglement supplémentaire vers le Calibourg.

DÉFINITION DU PROGRAMME DES TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2019

Monsieur le Maire propose le programme suivant :

Ecole élémentaire :

- agrandissement du préau,
- remplacement d'une chaudière,
- changement des menuiseries, isolation et travaux d'électricité et informatique de l'ancien logement de fonction.

Bâtiments municipaux :

- sécurisation de l'ensemble des bâtiments.

Service technique :

- remplacement du camion
- achat de petit matériel : sécateur électrique, etc ...

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide ce programme de travaux et autorise Monsieur le Maire à lancer des consultations pour ces travaux ou l'achat de matériel.

Les crédits correspondants à ces achats ou travaux seront imputés au chapitre 21 et 23 du budget.

RÉPONSE DE MADAME LA PRÉFÈTE À LA LETTRE DU GROUPE D'ÉLUS D'OPPOSITION

Monsieur le Maire fait savoir que le groupe d'élus d'opposition (Madame Martine ANQUETIL, Madame Juliane GUÉLODÉ, Monsieur Patrice ROGER et Monsieur Joël THOMAS) a adressé un courrier à Madame la Préfète le 12 décembre 2018 pour l'interroger sur plusieurs questions relatives au fonctionnement du conseil municipal du 6 décembre 2018.

Par mail en date du 12 février 2019, le secrétariat des affaires générales de la Préfecture a adressé à la mairie la réponse que Madame la Préfète a apporté au courrier du groupe d'élus. Monsieur SIMON en donne la lecture :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Par courrier du 12 décembre 2018, vous m'avez interrogée sur plusieurs questions relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Je suis en mesure de vous apporter les précisions de droit suivantes.

Vous m'interrogez tout d'abord sur la possibilité que vous avez à enregistrer sous forme vidéo les séances du conseil municipal. En vertu du principe de la publicité des débats du conseil municipal défini à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil municipal. Toutefois, le maire peut faire usage de pouvoir de police pour interdire l'enregistrement dès lors que le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle (CE, 25 juillet 1980, M. Sandre, req. N° 17844 ; CE 2 octobre 1992, Commune de Donneville, req. n° 90134).

Vous évoquez ensuite la communication de documents en amont des réunions du conseil municipal. Eu égard à la taille de votre commune, le fonctionnement de votre conseil municipal n'est pas régi par les dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT qui prévoit une note explicative de synthèse pour tout point soumis à l'ordre du jour. Toutefois, vous disposez du droit à l'information sur les affaires de la commune défini à l'article L.2121-13 du même code. Dans ce cas, le maire peut, sous le contrôle du juge administratif, définir les conditions dans lesquelles l'information est fournie aux conseillers municipaux.

Par ailleurs, il ne m'est pas possible d'annuler les délibérations du conseil municipal. Tout au plus, m'est-il ouvert au titre du contrôle de légalité des actes que j'estime contraires à la légalité, la capacité à les déférer devant le juge administratif dans le délai de deux mois suivant leur transmission. Aussi, les délibérations susmentionnées n'ayant pas appelé d'observation de ma part dans ce délai de nature à remettre en cause leur légalité, ces actes ne seront pas soumis au juge.

Les autres points développés dans votre courrier n'appellent pas d'observation de ma part.

J'appelle votre attention sur le fait que si vous vous estimez lésés par une décision prise, il vous est possible de saisir directement le tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
Houda VERNHET »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Ce compte rendu sera adopté lors de la prochaine réunion.